

de désigner la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre de vérificateurs des livres et comptes de la Régie des installations olympiques ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre de vérificateurs des livres et comptes de la Régie des installations olympiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton soit désignée à titre de vérificateurs des livres et comptes de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier se terminant le 31 octobre 2006 ;

QUE le décret numéro 1444-93 du 13 octobre 1993 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47237

Gouvernement du Québec

### **Décret 1056-2006, 15 novembre 2006**

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil des aînés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01), le Conseil se compose de dix-huit membres dont douze ont droit de vote ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de cette loi, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres du Conseil ayant droit de vote, autres que le président, est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, sous réserve des dispositions du premier alinéa, les membres du Conseil ayant droit de vote ne sont pas rémunérés mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leur fonction, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 780-2005 du 17 août 2005, madame Gisèle Bolduc a été nommée membre du Conseil des aînés, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la consultation des organismes représentatifs requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

QUE madame Madeleine Bélanger, administratrice de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie, soit nommée membre du Conseil des aînés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Gisèle Bolduc ;

QUE madame Madeleine Bélanger soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47238

Gouvernement du Québec

### **Décret 1058-2006, 15 novembre 2006**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Robert Côté comme commissaire et vice-président de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 137.40 de ce code prévoient notamment que le gouvernement nomme un président et deux vice-présidents de la Commission après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 137.40 de ce code énonce que les personnes nommées en vertu du premier alinéa de cet article deviennent, à compter de leur nomination, commissaire de la Commission avec charge administrative;

ATTENDU QUE l'article 137.41 de ce code énonce que le mandat administratif du président et des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminée par l'acte de nomination;

ATTENDU QUE l'article 137.42 de ce code précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et des vice-présidents;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Robert Côté a été nommé vice-président de la Commission des relations du travail par le décret numéro 133-2002 du 13 février 2002 et que ce mandat viendra à échéance le 17 février 2007;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002 modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Robert Côté comme commissaire de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Robert Côté comme commissaire de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QU'il y a également lieu de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Robert Côté comme vice-président de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Robert Côté comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans à compter du 18 février 2007 et qu'il soit nommé de nouveau vice-président de cette Commission pour la durée de ce mandat, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Robert Côté comme vice-président de la Commission des relations du travail**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Robert Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des relations du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Côté exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 18 février 2007 pour se terminer le 17 février 2012, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Côté comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Côté reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 142 482 \$.

Ce salaire annuel sera majoré d'un pourcentage égal au pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Côté participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Côté continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> Côté continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Côté sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Côté a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

#### **4.3 Frais de représentation**

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Côté, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Côté peut démissionner de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat de vice-président, M<sup>e</sup> Côté demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Côté se termine le 17 février 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Commission, M<sup>e</sup> Côté recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à douze mois de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

ROBERT CÔTÉ

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47239

Gouvernement du Québec

## Décret 1059-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de la voie de contournement de l'agglomération de Lac-Mégantic, située sur le territoire de la Municipalité de Nantes et de la Ville de Lac-Mégantic (D 2006 68042)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de la voie de contournement de l'agglomération de Lac-Mégantic, située sur le territoire de la Municipalité de Nantes et de la Ville de Lac-Mégantic, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan AA20-6100-9855-B (projet n<sup>o</sup> 154981004 / 20-6100-9855-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47240